



**DELIBERATION N° 26/032 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT
PUBLIC DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE CORSE**

**CHÌ APPROVA A MUDIFICA DI I STATUTI DI U STABILIMENTU PUBLICU DI U
CUMMERCIU È DI L'INDUSTRIA DI CORSICA**

REUNION DU 25 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq mars, la Commission Permanente, convoquée le 17 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
Mme Angèle CHIAPPINI à M. Jean-Michel SAVELLI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Chantal PEDINIELLI

ETAIT ABSENTE : Mme

Julia TIBERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, et notamment son article 46,
- VU** la loi n° 2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse,
- VU** le décret n° 2025-1248 du 19 décembre 2025 pris pour l'application de la loi n° 2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse,
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2025 relatif à l'établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse,
- VU** le rapport de l'Inspection Générale des Finances (IGF), le Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGIET) et le Contrôle général économique et financier (CGEFI) en date de mars

2018 consacré à la « *revue des missions et scénarios d'évolutions des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat* »,

- VU** la délibération n° 19/275 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2019 approuvant la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation d'une étude sur le rapprochement des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat de Corse auprès de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 22/015 AC de l'Assemblée de Corse du 28 janvier 2022 prenant acte du rapport d'information relatif à l'étude du transfert de la tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse et de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Corse vers la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 24/118 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2024 prenant acte du rapport d'information : une étape vers le transfert de la tutelle de la chambre de commerce et d'industrie de Corse vers la Collectivité de Corse, création d'un Syndicat Mixte Ouvert (SMO) aéroportuaire et d'un Syndicat Mixte Ouvert portuaire,
- VU** la délibération n° 24/128 AC de l'Assemblée de Corse du 24 octobre 2024 approuvant la création du syndicat mixte ouvert pour la gestion des aéroports de corse et du syndicat mixte ouvert pour la gestion des ports de corse,
- VU** la délibération n° 25/042 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025 portant avis sur l'avant-projet de loi portant création de l'Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 25/087 AC de l'Assemblée de Corse du 23 mai 2025 portant avis sur le projet de loi portant création de l'Établissement Public du Commerce et de l'Industrie de la Collectivité de Corse : avancée des travaux et propositions d'amendements,
- VU** la délibération n° 25/138 AC de l'Assemblée de Corse du 3 octobre 2025 portant avis de l'Assemblée de Corse sur le projet de décret pris pour l'application de la loi n° 2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de la Collectivité de Corse et sur le projet d'arrêté relatif à l'Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 25/182 AC de l'Assemblée de Corse du 27 novembre 2025 approuvant les statuts l'Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** le projet de statuts modifiés de l'Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse annexé à la présente délibération,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRÈS avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

N'a pas pris part au vote (1) : M.

Saveriu LUCIANI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les statuts modifiés de l'Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse, tels qu'annexés à la présente délibération, qui créent un nouvel article 6.4 et modifient les articles : 1 ; 2 ; 5 ; 5.1.1.1 ; 5.1.1.2 ; 5.1.2 ; 5.1.2.1 ; 5.1.2.2 ; 5.2.1.2 ; 5.2.2.1.1 ; 5.2.2.3 ; 5.2.3.1 ; 5.4 ; 5.5.2.3 ; 6.1 ; 7.1 ; 7.3 ; 14.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à prendre toutes mesures et tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à la mise en œuvre de ces statuts.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 25 mars 2026

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', with a long horizontal stroke at the end.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 25 MARS 2026

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

MUDIFICA DI I STATUTI DI U STABILIMENTU PUBLICU
DI U CUMMERCIU È DI L'INDUSTRIA DI CORSICA

MODIFICATION DES STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT
PUBLIC DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE CORSE

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport s'inscrit dans la continuité des précédents débats et votes de l'Assemblée de Corse relatifs à l'évolution statutaire des chambres consulaires et à la gestion publique des ports et aéroports de Corse et notamment :

- la délibération 22/015 AC du 28 janvier 2022 prenant acte du rapport d'information relatif à l'étude du transfert de la tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse et de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Corse vers la Collectivité de Corse ;
- la délibération n°24/118 AC du 27 septembre 2024 prenant acte du rapport d'information : Une étape vers le transfert de la tutelle de la Chambre de commerce et d'Industrie de Corse vers la Collectivité de Corse : création d'un Syndicat Mixte ouvert (SMO) aéroportuaire et d'un syndicat Mixte Ouvert portuaire ;
- la délibération 24/128 AC en date du 24 octobre 2024 approuvant la création du syndicat mixte ouvert pour la gestion des aéroports de Corse et du syndicat mixte ouvert pour la gestion des ports de Corse ;
- la délibération 25/042 AC en date du 28 mars 2025 portant avis sur l'avant-projet de loi portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse ;
- la délibération 25/087 AC en date du 23 mai 2025 portant avis sur le projet de loi portant création de l'Établissement Public du Commerce et de l'Industrie de la Collectivité de Corse : avancée des travaux et propositions d'amendements.
- la délibération n°25/138 AC en date du 3 octobre 2025, l'Assemblée de Corse a émis un avis sur le projet de décret pris pour l'application de la loi n° 2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de corse et sur le projet d'arrêté relatif à l'établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse ;
- la délibération n°25/182 AC en date du 27 novembre 2025 approuvant les statuts de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.

Comme rappelé lors du rapport sur la délibération °25/182 AC du 27 novembre 2025 approuvant les statuts, si la *loi n° 2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de la Collectivité de Corse* a prévu la création de cet établissement public au 1^{er} janvier 2026 et en a fixé les principales règles constitutives, ces règles devaient être précisées, tant par un décret et un arrêté que par les statuts de l'Etablissement Public.

L'Etat a, toutefois, tardé à adopter le décret et l'arrêté précité, n'adoptant ces documents que le 19 décembre 2025.

La Collectivité de Corse a donc été contrainte d'adopter les statuts de l'établissement public, par la délibération précitée du 27 novembre 2025, sans disposer de la version

définitive du décret et de l'arrêté relatifs à l'Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse (EPCI-C). En effet, pour permettre le bon fonctionnement de l'établissement public, il était indispensable que celui-ci puisse disposer, dès sa création au 1^{er} janvier 2026, de statuts précisant ses règles de fonctionnement.

Les statuts adoptés le 27 novembre 2025 ont donc été élaborés en tenant compte des dispositions du projet de décret et d'arrêté que l'Etat avait transmis à la Collectivité de Corse, dans leur version préalable à la saisine du Conseil d'Etat.

Cependant, le contenu du *décret n°2025-1248 du 19 décembre 2025 pris pour l'application de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse* et de l'arrêté du 9 décembre 2025 relatif à l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse a évolué par rapport aux projets sur la base desquels les statuts de l'établissement public ont été adoptés.

Il en résulte donc que certaines dispositions des statuts de l'établissement public ne sont plus conformes à ces nouvelles dispositions réglementaires.

Il s'avère donc nécessaire de modifier plusieurs dispositions des statuts de l'EPCI-C. Ainsi, les articles suivants des statuts doivent être modifiés :

- Les articles 5.1.1.1 et 5.1.1.2 relatifs à la composition du Conseil d'Administration de l'établissement public doivent être complétés afin de préciser, sans aucune ambiguïté, que les cinq représentants du Conseil exécutif de Corse au sein du CA de l'établissement public sont bien désignés par un arrêté du Président du Conseil exécutif délibéré en son sein. Une telle précision doit également être apportée aux articles 5.2.2.1.1, 5.2.2.3, et 5.2.3.1 relatifs aux modalités de remplacement des membres du Conseil d'Administration de l'établissement public.
- Les articles 5.1.1.1 et 5.1.1.2 qui prévoyaient l'obligation pour les membres du CA d'effectuer une déclaration d'intérêts dans le mois qui suit leur désignation doivent également être modifiés dans la mesure où le décret ne prévoit plus l'obligation de procéder au dépôt d'une telle déclaration d'intérêt. Cette modalité doit donc être supprimée.
- L'article 5.1.2.2 prévoyait que les membres associés étaient désignés par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau lors du renouvellement général, mais sur proposition du Président, après avis du Bureau lors d'un remplacement en cours de mandat. Il est proposé de retenir la même procédure de désignation en prévoyant que les membres associés, autres que les représentants du personnel, sont toujours désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau. Il est également proposé de compléter l'article 5.1.2 pour rappeler que, conformément à l'article R.4424-50 du CGCT, le nombre de représentants du personnel et des autres membres associés au sein du Conseil d'Administration ayant une voix consultative ne peut pas excéder le nombre des représentants des professionnels.
- L'article 5.2.1.2 doit être modifié afin de supprimer la possibilité pour l'EPCI-C de verser une indemnité à son Président. En effet, le décret n° 2025-1248 du 19 décembre 2025 est venu préciser que l'indemnité prévue à l'article R.712-1 du Code de commerce ne peut être versée qu'aux représentants des

professionnels membres du Bureau. Dès lors, en l'absence de disposition légale ou réglementaire permettant l'octroi par l'EPCI-C d'une indemnité à son Président qui n'est pas un représentant des professionnels, il n'est plus possible de prévoir le versement d'une indemnité de l'établissement public à son Président. En vertu de l'article L.4135-18 du CGCT, le Président de l'EPCIC pourra bénéficier d'une majoration de son indemnité de mandat versée par la Collectivité de Corse, en raison des fonctions assurées au sein de l'établissement public.

- Plusieurs articles des statuts relatifs aux délégations doivent être modifiés, dans la mesure où l'article R.4424-45 du CGCT a prévu que le Conseil d'Administration ne peut déléguer ses attributions qu'au seul Bureau, qui pourra ensuite subdéléguer de telles attributions au Président, au Trésorier, au Directeur général et aux agents de l'établissement public. Il est donc nécessaire :
 - De modifier l'article 5.4 dans la mesure où le Président ne peut plus disposer d'une délégation qui lui serait directement attribuée par le Conseil d'Administration. A l'instar du Trésorier, du Directeur général et des agents de l'établissement public, le Président ne pourra bénéficier que de subdélégation du Bureau. L'article 5.4 des statuts doit donc être modifié afin de prévoir un schéma de délégation conforme aux dispositions de l'article R.4424-45 du CGCT et supprimer la possibilité pour le Conseil d'Administration d'accorder directement au Président des délégations d'attribution.
 - De créer un nouvel article 6.4 prévoyant la possibilité pour le Bureau d'accorder des délégations de signature au Président, au Trésorier, au Directeur général et aux agents de l'établissement public ;
 - De modifier l'article 7.1 afin de prévoir que le Président ne peut bénéficier d'une délégation que de la part du Bureau ;
 - De modifier l'article 7.3 pour limiter le champ des délégations que le Président peut accorder aux seules attributions relevant de ses pouvoirs propres.
- L'article 5.5.2.3 doit être modifié afin de se conformer avec les dispositions de l'article R.4424-47 du CGCT prévoyant que les décisions sont prises non pas à la majorité absolue des suffrages exprimés, comme actuellement prévu dans les statuts, mais à la majorité des membres présents ou représentés.
- L'article 5.5.2.3 doit être modifié afin de se conformer aux dispositions du décret n° 2025-1248 du 19 décembre 2025 qui n'impose pas de règle de quorum, précisant simplement à l'article R.4424-47 du CGCT que les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Il convient donc de supprimer la condition de quorum particulière, actuellement prévue aux statuts, selon laquelle le Conseil d'Administration ne délibère valablement que lorsque les représentants de la Collectivité de Corse, qu'ils soient issus du Conseil exécutif de Corse ou de l'Assemblée de Corse, constituent la majorité des membres présents ou représentés lors de la séance du CA.
- L'article 6.1 doit être modifié afin de prévoir que l'ensemble des membres du Bureau, à l'exception du Président, sont désignés par le Conseil d'Administration.

Le Président ne peut donc pas désigner les trois conseillers exécutifs qui siégeront au sein du Bureau. Il est toutefois proposé de prévoir que les trois conseillers exécutifs ayant vocation à être désignés au bureau soient proposés par le Président de l'établissement public avant que le Conseil d'Administration procède à leur désignation au sein du Bureau.

- L'article 14 est précisé pour rappeler que les contributions de toute nature qui pourraient être versées à l'établissement public par la Collectivité de Corse ne peuvent financer que les activités de service public administratif.
- Enfin, il est nécessaire de modifier l'article 1 afin de faire référence au décret et à l'arrêté adoptés, mais également de modifier toutes les références aux articles réglementaires du Code général des collectivités territoriales citées par les statuts dans la mesure où la numérotation de ces articles a fortement évolué entre le projet de décret et sa version définitive publiée le 19 décembre 2025.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, le Conseil exécutif de Corse propose à l'Assemblée de Corse d'adopter le projet de statuts modifié annexés, reprenant l'ensemble des modifications précédemment évoquées et modifiant les articles suivants : 1 ; 2 ; 5 ; 5.1.1.1 ; 5.1.1.2 ; 5.1.2 ; 5.1.2.1 ; 5.1.2.2 ; 5.2.1.2 ; 5.2.2.1.1 ; 5.2.2.3 ; 5.2.3.1 ; 5.4 ; 5.5.2.3 ; 6.1 ; 7.1 ; 7.3 ; 14.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

...

ETABLISSEMENT PUBLIC DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE CORSE

STATUTS

Table des matières

Chapitre 1.	Constitution – Objet – Siège social – Durée	3
Article 1.	Nature juridique et circonscriptions locales	3
Article 2.	Objet et compétences	3
Article 3.	Durée	4
Article 4.	Siège	4
Chapitre 2.	Administration et fonctionnement de l'établissement public	4
Article 5.	Conseil d'administration	4
Article 6.	Bureau	15
Article 7.	Le Président	17
Article 8.	Le Trésorier	19
Article 9.	Le Directeur Général	20
Article 10.	Les commissions réglementées et thématiques	22
Article 11.	Règlement intérieur	22
Article 12.	Tutelle	22
Article 13.	Modifications statutaires	25
Chapitre 3.	Dispositions financières et comptables	26
Article 14.	Ressources	26
Article 15.	Budgets	26
Article 16.	La comptabilité	27
Article 17.	Le commissariat aux comptes	27
Article 18.	Prescription	27
Chapitre 4.	Organisation des missions de l'EPCI-C	28
Article 19.	Schéma directeur	28
Article 20.	Convention d'objectifs et de moyens	28
Article 21.	La stratégie territoriale	28
Article 22.	Le schéma régional de formation professionnelle	28
Chapitre 5.	Déontologie	28
Chapitre 6.	Dispositions diverses	28
Article 23.	Assurances	28
Article 24.	Participation et représentation dans les instances ou entités extérieures ..	29

Chapitre 1. Constitution – Objet – Siège social – Durée

ARTICLE 1. NATURE JURIDIQUE ET CIRCONSCRIPTIONS LOCALES

Conformément aux dispositions de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025, du décret n°2025-1248 du 19 décembre 2025, et de l'arrêté du 19 décembre 2025, il est constitué un établissement public rattaché à la Collectivité de Corse, dénommé « Etablissement public du commerce et de l'industrie de Corse » (ci-après « EPCI-C »).

Cet établissement public est un établissement public à caractère industriel et commercial de la collectivité de Corse.

Il est créé à compter du 1^{er} janvier 2026 et intervient sur l'ensemble du ressort territorial de la collectivité de Corse.

ARTICLE 2. OBJET ET COMPÉTENCES

Conformément aux articles L.4424-42, R.4424-43, et R.4424-44 du Code Général des Collectivités territoriales, l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse exerce une fonction de représentation des intérêts de l'industrie, du commerce et des services auprès des pouvoirs publics ou des autorités locales étrangères.

Il exerce notamment les missions suivantes :

1° Les missions d'intérêt général qui sont confiées aux établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie par les lois et les règlements ;

2° Les missions d'appui, d'accompagnement, de mise en relation et de conseil auprès des créateurs et des entrepreneurs d'entreprises et auprès des entreprises ;

3° Une mission d'appui et de conseil pour le développement international des entreprises et l'exportation de leur production, en partenariat avec l'agence mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique ;

4° Une mission en faveur de la formation professionnelle initiale ou continue grâce, notamment, aux établissements publics et privés d'enseignement qu'il crée, gère ou finance ;

5° Une mission de création, de gestion et de maintien de la sûreté et de la sécurité d'équipements, en particulier portuaires et aéroportuaires ;

6° Les missions de nature concurrentielle qui lui ont été confiées par une personne publique ou qui s'avèrent directement utiles pour l'accomplissement de ses autres missions ;

7° Toute mission d'expertise, de consultation ou toute étude demandée par la collectivité de Corse et les communes de Corse ainsi que par leurs groupements et établissements publics sur une question relevant de l'industrie, du commerce, des services, du développement économique, de la formation professionnelle ou de l'aménagement du territoire, sans préjudice des travaux dont il pourrait prendre l'initiative ;

8° La délivrance de la carte mentionnée à l'article L. 123-29 du code de commerce ;

9° La délivrance de la carte professionnelle mentionnée à l'article 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

Conformément à l'article D.711-10 du Code de commerce, l'EPCI-C a notamment une mission de service aux créateurs et repreneurs d'entreprises et aux entreprises industrielles, commerciales et de services de leur circonscription.

Pour l'exercice de cette mission, l'EPCI-C apporte aux entreprises toutes informations et tous conseils utiles pour leur développement.

L'EPCI-C peut également créer et assurer directement d'autres dispositifs de conseil et d'assistance aux entreprises, dans le respect du droit de la concurrence et sous réserve de la tenue d'une comptabilité analytique.

ARTICLE 3. DURÉE

L'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4. SIEGE

Le siège de l'EPCI-C est fixé au Rue Adolphe Landry, CS 10210, 20 293 Bastia Cedex.

Chapitre 2. Administration et fonctionnement de l'établissement public

ARTICLE 5. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux articles L.4424-42, et R.4424-45 à R.4424-52 du CGCT, l'EPCI-C est administré par un Conseil d'administration.

Article 5.1 : Composition du Conseil d'administration

Article 5.1.1 - Membres disposant d'une voix délibérative

Article 5.1.1.1 - Composition transitoire

Jusqu'à l'expiration du mandat des représentants des professionnels élus lors du dernier renouvellement de la chambre de commerce et d'industrie de Corse précédant la création de l'EPCI-C, ce dernier est administré par un Conseil d'administration composé de 50 membres désignés dans les conditions suivantes :

- Le Président du Conseil exécutif de Corse, Président de droit du Conseil d'administration, ou par un conseiller exécutif désigné par celui-ci ;

- Cinq (5) membres du Conseil exécutif de Corse désigné par arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse délibéré au sein du Conseil exécutif. Ce dernier peut procéder, à tout moment, et pour le reste de la durée de leur mandat, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.
- Le Président de l'Assemblée de Corse, membre de droit du conseil d'administration ;
- Vingt-trois (23) membres désignés par délibération de l'Assemblée de Corse en son sein ;
- Vingt (20) représentants des professionnels titulaires et vingt (20) représentants des professionnels suppléants désignés par l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie conformément à l'article 4 II alinéa 4 de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 et à l'article 4 II du décret n°2025-1248 du 19 décembre 2025.

Article 5.1.1.2. : Composition permanente

A compter de l'expiration du mandat des représentants des professionnels élus lors du dernier renouvellement de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse précédant la création de l'EPCI-C, ce-dernier est administré par un Conseil d'administration composé de 50 membres désignés dans les conditions suivantes :

- Le Président du Conseil exécutif de Corse, Président de droit du Conseil d'administration, ou par un conseiller exécutif désigné par celui-ci ;
- Cinq (5) membres du Conseil exécutif de Corse désigné par arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse délibéré au sein du Conseil exécutif. Ce dernier peut procéder, à tout moment, et pour le reste de la durée de leur mandat, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.
- Le Président de l'Assemblée de Corse, membre de droit du Conseil d'administration ;
- Vingt-trois (23) membres désignés par délibération de l'Assemblée de Corse en son sein ;
- Vingt (20) représentants des professionnels titulaires et vingt (20) représentants des professionnels suppléants élus pour une durée de cinq ans, parmi les catégories professionnelles visées à l'article L.713-11 du Code de commerce, et le cas échéant des sous catégories.

Avant le 20 mars de l'année du renouvellement des chambres, le Conseil d'administration de l'EPCI-C formule, en se fondant sur l'étude économique de pondération régie par l'article R. 713-66 du Code de commerce, une proposition de répartition des sièges par catégorie au Président du Conseil exécutif de Corse.

La répartition des sièges attribués à chacune des catégories est arrêtée par le Président du Conseil exécutif de Corse avant le 20 avril de l'année du renouvellement

des chambres, conformément aux articles R.712-66 du Code de commerce et R.4424-46 du CGCT.

L'élection des représentants professionnels est organisée conformément aux articles R.4424-56, R.4424-57 du CGCT et aux dispositions du Code de commerce auxquelles ils renvoient.

Article 5.1.2. : Membres associés disposant d'une voix consultative

En application de l'article R.4424-50 du CGCT, le Conseil d'administration délibère pour fixer le nombre de total des membres disposant d'une voix consultative au sein du Conseil d'administration. Le nombre ainsi fixé ne peut pas atteindre un nombre supérieur à celui des représentants des professionnels.

Article 5.1.2.1. : Représentants du personnel

Quatre (4) représentants du personnel désignés par le comité social et économique, ou, si plusieurs comités social et économique sont constitués par établissement, par le comité social et économique central assistant, de droit, au Conseil d'administration en tant que membres associés avec voix consultative.

Le comité social et économique, ou, si plusieurs comités social et économique sont constitués par établissement, le comité social et économique central de l'EPCI-C désigne ces quatre représentants au scrutin uninominal majoritaire à un tour, au plus tard, dans un délai d'un mois suivant le renouvellement général des membres du comité social et économique, ou, le cas échéant, dans un délai d'un mois suivant l'installation du comité social et économique central. Jusqu'à cette nouvelle désignation, les quatre représentants précédemment désignés continuent de siéger au sein du Conseil d'administration.

Lors de la création de l'EPCI-C au 1^{er} janvier 2026, le comité social et économique central de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, désigne ces quatre représentants au sein du Conseil d'administration au scrutin uninominal majoritaire à un tour, avant le 31 décembre 2025.

En tout état de cause, le Conseil d'administration peut régulièrement délibérer en l'absence de tout ou partie des représentants du personnel.

Article 5.1.2.2. : Autres membres associés

Après chaque renouvellement des représentants de la collectivité de Corse et des représentants de professionnels au sein du conseil d'administration, l'EPCI-C peut désigner des membres associés parmi les personnalités qualifiées détenant des compétences en matière économique de nature à concourir à la bonne exécution des missions de l'EPCI-C, conformément à l'article R.4424-50 du CGCT, dans la limite du nombre maximal de membres associés fixé par le Conseil d'administration. La somme du nombre des représentants du personnel et du nombre des membres associés ne peut être supérieure au nombre des représentants des professionnels.

Ils sont désignés sur proposition du Bureau par le Conseil d'administration lors de la séance qui suit celle de son installation suivant chaque renouvellement des représentants de la

collectivité de Corse et des représentants de professionnels au sein du Conseil d'administration. Jusqu'à la désignation des nouveaux membres associés, ceux précédemment désignés continuent de siéger au sein du conseil d'administration.

Sur proposition du Bureau, le Conseil d'administration peut procéder à tout moment et pour quelque cause que ce soit, au remplacement des sièges vacants des membres associés ou désigner d'autres membres associés dans la limite du nombre fixé par le Conseil d'administration.

Le mandat des membres est révocable à tout moment par délibération du Conseil d'administration.

La liste des membres associés en exercice fait l'objet d'une annexe au règlement intérieur de l'EPCI-C.

Article 5.2 : Statut des membres du Conseil d'administration

5.2.1 – Indemnités et remboursement de frais

Les fonctions de membres disposant d'une voix délibérative et de membres associés de l'EPCI-C sont exercées à titre gratuit. Aucune autre rémunération que celles prévues par le code de commerce et précisées par les présents statuts ne peuvent être versées par l'établissement public à ses représentants.

5.2.1.1 – Remboursements de frais

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des membres disposant d'une voix délibérative, des membres associés ou de leurs représentants titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation, ainsi que ceux exposés par les personnels de l'établissement public dans le cadre de leurs missions, peuvent être pris en charge par l'établissement public sur présentation de justificatifs et dans des conditions et des barèmes fixés par le règlement intérieur de l'établissement public en conformité avec les dispositions relatives aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et des contributions sociales prévues par le code de sécurité sociale.

5.2.1.2 – Indemnité globale de frais de mandat

L'indemnité pour frais de mandat prévue à l'article R.712-1 du code de commerce peut être attribuée personnellement par le Conseil d'administration aux représentants des professionnels membres du Bureau de l'EPCI-C.

Sur proposition du Bureau, le Conseil d'administration vote l'indemnité et son éventuelle majoration dans le cas où le Bureau décide que l'indemnité est partagée entre plusieurs de ses membres.

Une copie de la délibération du Conseil d'administration et, dans le cas où une majoration de l'indice a été décidée, la décision du Bureau, est adressée pour information au Président du Conseil exécutif dans les quinze jours suivant son adoption.

L'indemnité est versée par l'EPCI-C à titre personnel à chaque élu du Bureau qui en bénéficie.

Sa révision s'effectue dans les mêmes conditions.

5.2.2 – Perte de la qualité de membres du Conseil d'administration

5.2.2.1 – *Fin du mandat prononcé d'office*

5.2.2.1.1 - S'agissant des représentants de la collectivité de Corse

Les membres du Conseil exécutif de Corse désignés par arrêté délibéré en Conseil exécutif de Corse peuvent, à la libre appréciation du Conseil exécutif de Corse et pour tout motif, être remplacés à tout moment et pour le reste de la durée de leur mandat par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes que leur désignation initiale.

Tout ou partie des membres désignés par l'Assemblée de Corse peuvent, à la libre appréciation de l'Assemblée de Corse et pour tout motif, être remplacés à tout moment et pour le reste de la durée de leur mandat par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes que leur désignation initiale.

5.2.2.1.2 - S'agissant des représentants des professionnels

Tout représentant des professionnels qui cesserait de remplir les conditions d'éligibilité prévues par le code de commerce adresse par écrit au Président du Conseil exécutif de Corse sa démission dans un délai de sept jours francs à compter de la date à laquelle celui-ci ne remplit plus les conditions d'éligibilité. A défaut, le Président du Conseil exécutif de Corse le déclare démissionnaire d'office.

Tout représentant des professionnels qui refuserait d'exercer tout ou partie des fonctions liées à son mandat ou fixées par les présents statuts ou par le règlement intérieur de l'EPCI-C, ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux réunions du Conseil d'administration pendant douze mois consécutifs peut être saisi par le Président du Conseil exécutif de Corse d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si dans un délai de deux mois l'intéressé ne défère pas à cette mise en demeure, le Président du Conseil exécutif de Corse peut prononcer la suspension ou la démission d'office de ses fonctions, après l'avoir mis à même de faire valoir ses observations.

Dans le cas où la suspension ou la démission d'office du membre est prononcées pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil exécutif de Corse l'avise

préalablement de la possibilité qu'il soit assisté d'un conseil et le met à même de faire valoir ses observations dans un délai d'un mois.

5.2.2.1.3 - S'agissant des membres associés disposant d'une voix consultative

Lorsqu'un membre associé refuse d'exercer tout ou partie de ses fonctions fixées par l'EPCI-C, qui s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux séances du Conseil d'administration, ou en cas de comportement inapproprié, le Président du Conseil exécutif de Corse lui adresse une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si l'intéressé ne défère pas à cette demande suite à cette mise en demeure, le Président du Conseil exécutif de Corse peut mettre fin à son mandat d'office.

5.2.2.2 – *Démission volontaire*

Tout membre du Conseil d'administration qui met fin volontairement à son mandat adresse, par tous moyens permettant d'en attester la date de réception, sa démission au Président de l'EPCI-C qui en informe le Conseil d'administration.

La démission est définitive à compter de la date de son acceptation écrite par le Président de l'EPCI-C ou, à défaut, un mois à compter de la date d'envoi de la démission.

5.2.2.3 – *Dissolution du Conseil d'administration*

Lorsque les circonstances compromettent le fonctionnement de l'EPCI-C, l'Assemblée de Corse, sur proposition du Président du Conseil exécutif de Corse, peut par délibération en précisant les motifs, décider de dissoudre le Conseil d'administration de l'EPCI-C. La décision de dissoudre le Conseil d'administration met fin de plein droit au mandat des membres du Bureau à l'exception de celui du président de l'EPCI-C.

En cas dissolution du Conseil d'administration, une commission provisoire, composée de trois représentants de la collectivité de Corse désignés par le Président du Conseil exécutif parmi les représentants de la collectivité de Corse au sein du Conseil d'administration, et de deux représentants des professionnels désignés par le Président du Conseil exécutif parmi les personnes inscrites sur les listes électorales visées au II de l'article R.713-1-1 du code de commerce, est chargée d'expédier les affaires courantes et de prendre les mesures tendant à remédier à la situation ayant justifié la dissolution. La commission peut établir les budgets nécessaires pour assurer le fonctionnement de la l'établissement public.

Le Président du Conseil exécutif de Corse procède au renouvellement des représentants des professionnels au Conseil d'administration de l'EPCI-C dans un délai de six mois, sauf si la dissolution est prononcée moins d'un an avant un renouvellement général.

L'Assemblée de Corse et le Conseil exécutif de Corse procèdent au renouvellement de leurs représentants au sein du Conseil d'administration par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes que leur désignation initiale dans un délai de six mois, sauf si la dissolution est prononcée moins d'un an avant un renouvellement général des professionnels. Dans

l'hypothèse où la dissolution est prononcée moins d'un an avant un renouvellement général des professionnels, l'Assemblée de Corse et le Conseil exécutif de Corse procèdent au renouvellement de leurs représentants au sein du Conseil d'administration concomitamment au renouvellement des professionnels.

La délibération de l'Assemblée de Corse désigne parmi ses représentants un trésorier.

5.2.3 – Suppléance en cas de perte de la qualité de membres du Conseil d'administration

5.2.3.1 – S'agissant des représentants de la collectivité de Corse

Le(s) membre(s) du Conseil d'administration, désigné(s) par le Conseil exécutif de Corse, dont le mandat est, pour quelque raison que ce soit, devenu vacant, est (sont) remplacé(s) au plus tard dans un délai de sept jours francs à compter de la date de fin de son (leur) mandat, par une nouvelle désignation opérée selon les mêmes modalités que sa (leur) désignation initiale. Jusqu'à cette nouvelle désignation, son (leur) mandat reste vacant.

Le(s) membre(s) du Conseil d'administration désigné(s) par l'Assemblée de Corse dont le mandat est, pour quelque raison que ce soit, devenu vacant, est (sont) remplacé(s) lors de la première séance de l'Assemblée de Corse suivant la date de fin de son (leur) mandat, par une nouvelle désignation opérée selon les mêmes modalités que sa (leur) désignation initiale. Jusqu'à cette nouvelle désignation, son (leur) mandat reste vacant.

5.2.3.2 – S'agissant des représentants des professionnels

Le(s) représentant(s) des professionnels dont le mandat est devenu vacant pour quelque raison que ce soit, sauf en cas d'annulation de l'élection, est (sont) immédiatement remplacé(s) par le(s) membre(s) suppléant(s) qui a (ont) été élu(s) conjointement à cette fin. Le suppléant siège alors au Conseil d'administration jusqu'au prochain renouvellement des représentants des professionnels.

Dans le cas où le membre suppléant vient, pour quelque raison que ce soit, à perdre son mandat ou dans l'hypothèse où un membre titulaire ne disposerait plus de son suppléant, le membre titulaire composant le binôme ne peut être remplacé s'il vient lui-même à perdre, pour quelque raison que ce soit, son mandat. Dans ce cas le siège reste vacant jusqu'au prochain renouvellement des représentants des professionnels.

5.2.3.3 – S'agissant des membres associés disposant d'une voix consultative

Le(s) représentant(s) du personnel désigné(s) par le comité social et économique central dont le mandat est, pour quelque raison que ce soit, devenu vacant, est (sont) remplacé(s) dans les mêmes conditions que celles ayant conduites à sa (leur) désignation. Jusqu'à cette nouvelle désignation, son (leur) mandat reste vacant et le Conseil d'administration peut régulièrement délibérer en l'absence du (des) représentant(s) du personnel dont le mandat est vacant.

Le(s) membre(s) associé(s), autres que les représentants du personnel, dont le mandat est, pour quelque raison que ce soit, devenu vacant, peut (peuvent) être remplacé(s) dans les mêmes conditions que celles ayant conduites à sa (leur) désignation. Jusqu'à cette nouvelle désignation, son (leur) mandat reste vacant et le Conseil d'administration peut régulièrement délibérer en l'absence du (des) membre(s) associé(s) dont le mandat est vacant.

Article 5.3. : Compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'EPCI-C.

Il délibère notamment sur les objets suivants :

- 1° L'organisation générale et le fonctionnement de l'établissement,
- 2° L'approbation des contrats, conventions et marchés passés par l'établissement,
- 3° Le budget annuel et, le cas échéant, les budgets rectificatifs,
- 4° Le rapport annuel d'activité,
- 5° Le compte financier et le bilan annuel,
- 6° Les emprunts,
- 7° Les garanties d'emprunts,
- 8° L'acceptation ou le refus des dons et legs,
- 9° L'examen de toutes questions posées par le président de l'Assemblée de Corse ou par le Président du Conseil exécutif,
- 10° Les consultations de la collectivité de Corse sur les projets de règlement intérieur et de règlement comptable et financier,
- 11° Les conditions générales de tarification des prestations de service,
- 12° Les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers,
- 13° La désignation de ses représentants au sein des établissements, organismes et sociétés où l'établissement est susceptible d'être représenté,
- 14° L'habilitation de son président à ester en justice, transiger ou compromettre.

Article 5.4 : Délégation d'attributions du Conseil d'administration à d'autres instances de l'Etablissement public

Le Conseil d'administration peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions pour une période et un objet déterminé, à l'exception :

- 1°) Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2°) De l'approbation du budget exécuté ;

3°) De la participation au capital de sociétés civiles et de sociétés par actions, à des groupements d'intérêt public ou privé ainsi qu'à toute personne morale de droit public ;

4°) Du recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations, dans les conditions prévues aux articles R.712-27 à R.712-34 du code de commerce ;

5°) Des décisions faisant l'objet d'une approbation préalable à leur exécution par l'autorité de tutelle.

Une délibération du Conseil d'administration prise en ce sens définit les limites de la délégation en indiquant de manière précise :

- L'instance délégataire,
- La durée de la délégation,
- Les attributions déléguées,
- Les autres conditions dans lesquelles la délégation doit éventuellement être exercée.

Selon la périodicité fixée par chaque délibération accordant une délégation, ou à défaut, lors de chaque réunion du Conseil d'administration, le président rend compte des décisions que le Bureau a adopté par délégation du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration conserve son pouvoir d'évocation sur les attributions qui font l'objet d'une délégation de compétence et peut à tout moment la reprendre pour débattre et décider dans le champ d'attributions déléguées.

Les attributions qui ne figurent pas dans la délibération de délégation de compétences restent de la compétence du Conseil d'administration.

Une instance délégataire ne peut subdéléguer que la signature de décisions entrant dans le champ des compétences déléguées par le Conseil d'administration.

Article 5.5 : Réunions du Conseil d'administration

Article 5.5.1 – Séance d'installation du Conseil d'administration suivant chaque renouvellement général de ses membres

Après chaque renouvellement général des représentants de la collectivité de Corse, il est procédé à une séance d'installation du Conseil d'administration.

De même, après chaque renouvellement général des représentants des professionnels au sein du Conseil d'administration, il est procédé à une séance d'installation du Conseil d'administration. Le président du Conseil exécutif de Corse procède à l'installation des nouveaux membres des représentants des professionnels dans les cinq semaines qui suivent le dernier jour du scrutin prévu à l'article R. 713-1 du code de commerce. Les membres sortants siègent jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Toutefois, à compter du dernier

jour du scrutin et jusqu'à celui de l'installation des nouveaux membres des représentants des professionnels, les membres sortants expédient les affaires courantes.

Lors de chaque séance d'installation du Conseil d'administration, il est procédé au renouvellement des membres du Bureau, à l'exception du Président de l'EPCI-C, conformément aux dispositions de l'article 6.1 des présents statuts.

Lors de cette séance, il est également procédé au renouvellement des commissions réglementées conformément aux règles prévues par les présents statuts, au renouvellement des membres associés autres que les représentants du personnel et à l'approbation du règlement intérieur de l'EPCI-C. Le président du Conseil d'administration peut décider d'inscrire d'autres points à l'ordre du jour de la séance d'installation.

La première séance d'installation suivant la création de l'EPCI-C au 1^{er} janvier 2026 peut intervenir avant cette date, dès la désignation, d'une part, des représentants de la collectivité de Corse et, d'autre part, des vingt membres de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse qui siégeront au Conseil d'administration de l'établissement public. Lors de cette séance, le Conseil d'administration de l'établissement public ne pourra toutefois adopter que des mesures d'organisation interne destinées à préparer la mise en place de l'Établissement Public du Commerce et de l'Industrie de la Corse, telles que la désignation des membres du Bureau, des membres des commissions réglementées, et l'adoption du règlement intérieur.

Article 5.5.2 – Les autres séances du Conseil d'administration

Article 5.5.2.1 – Fréquence des séances, convocation, et ordre du jour

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président au moins 2 fois par an.

Le Président peut réunir le Conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de convoquer le Conseil d'administration dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite sur un ordre du jour déterminé, par le tiers au moins des membres du Conseil d'administration disposant d'une voix délibérative en exercice.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les membres du Conseil d'administration en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant celui de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le Président, après avis du Bureau, des dossiers de séance, des projets de délibérations et du projet de procès-verbal de la séance précédente.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil d'administration qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le non-respect du délai de convocation susmentionné peut entraîner la nullité de la séance et des décisions qui y seraient prises.

Un tiers des membres du Conseil d'administration disposant d'une voix délibérative en exercice peut demander au président de faire inscrire un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour au moins dix jours francs avant la séance. Dans ce cas, le Président les soumet à l'approbation du Conseil d'administration avant tout débat et éventuelle délibération.

Dans les conditions et selon les modalités prévues par le règlement intérieur de l'EPCI-C, les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir de manière dématérialisée, soit sous forme numérique, soit en visioconférence ou audioconférence.

Article 5.5.2.2 – Caractère non public des séances

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le Président peut toutefois inviter toute personne ayant un intérêt ou présentant un intérêt pour les questions qui sont débattues en séance, sauf dans le cas où le Conseil d'administration s'y opposerait en début de séance à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 5.5.2.3 – Pouvoirs, règles de quorum et de majorité

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un membre du Conseil d'administration, les pouvoirs sont régularisés comme suit :

- 1 Le Président du Conseil exécutif ou un autre membre du Conseil exécutif désigné au sein du Conseil d'administration peut donner procuration à un autre membre du Conseil exécutif désigné au sein du Conseil d'administration de l'EPCI-C ;
- 2 Un membre du Conseil d'administration désigné par l'Assemblée de Corse au sein du Conseil d'administration peut donner procuration à un autre membre du Conseil d'administration issu de l'Assemblée de Corse ;
- 3 Un membre du Conseil d'administration issu des représentants des professionnels peut donner procuration à un autre membre du Conseil d'administration issu des représentants des professionnels.

En toute hypothèse, aucun administrateur (qu'il représente la collectivité de Corse ou les professionnels) ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le Conseil d'administration délibère à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante sauf en cas de scrutin secret.

Seuls les membres disposant d'une voix délibérative participent au vote des délibérations du Conseil d'administration.

Le vote a lieu au scrutin public.

Toutefois, il est voté au scrutin secret pour tout ou partie des délibérations inscrites à l'ordre du jour à la demande du Président ou d'au moins un tiers des membres disposant d'une voix délibérative.

Article 5.5.2.4 – Publication des délibérations et procès-verbaux des séances

Les délibérations adoptées par le Conseil d'administration et les délibérations prises par le Bureau dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil d'administration sont consignées soit un registre constitué de pages cotées et paraphées par le secrétaire membre du Bureau et relié chronologiquement par année civile, soit de manière numérique.

Les registres des délibérations sont conservés par l'EPCI-C et sont des documents administratifs au sens du code des relations entre le public et l'administration.

Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande par écrit au Président, sauf pour ceux comportant des informations protégées par le secret en vertu du code des relations entre le public et l'administration. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Les délibérations du Conseil d'administration de l'EPCI-C et les délibérations prises par le Bureau dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil d'administration sont publiées sur le site Internet de l'EPCI-C.

Le Président est responsable de l'exécution des délibérations et, sous son autorité, le Directeur Général a la charge de leur mise en œuvre.

Chaque séance du Conseil d'administration donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant les débats, les interventions, les votes et le déroulement de la séance, ou à compte rendu retraçant les décisions prises par le Conseil d'administration sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le projet de procès-verbal est adressé aux membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, aux personnes qui ont été invitées, afin qu'ils puissent formuler leurs observations avant l'adoption par le Conseil d'administration.

Les procès-verbaux adoptés sont consignés soit dans un registre spécial, distinct de celui des délibérations, constitué de pages cotées et paraphées par le secrétaire membre du Bureau, soit de manière numérique.

Les documents sont reliés chronologiquement par année civile.

Les registres des procès-verbaux sont conservés par l'EPCI-C et sont des documents administratifs au sens du code des relations entre le public et l'administration.

Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande par écrit au Président, sauf pour ceux comportant des informations protégées par le secret en vertu de la loi précitée.

Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 6. BUREAU

Article 6.1. – Désignation et composition du Bureau

Lors de chaque séance d'installation du Conseil d'administration suivant chaque renouvellement des représentants de la collectivité de Corse et suivant chaque renouvellement des représentants de professionnels, le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau composé de représentants de la collectivité de Corse et de représentants des professionnels.

Le Bureau est composé de 16 membres répartis comme suit :

- Le Président de l'EPCI-C ;
- 3 conseillers exécutifs, membres du Conseil d'administration, proposés par le Président de l'EPCI-C ;
- 5 membres désignés parmi les membres du Conseil d'administration issus de l'Assemblée de Corse, en respectant l'objectif selon lequel chaque groupe au sein de l'Assemblée de Corse dispose d'un représentant ;
- 7 représentants des professionnels. Les représentants des professionnels comprennent au moins un représentant de chacune des catégories mentionnées à l'article L.713-11 du Code de commerce.

La désignation par le Conseil d'administration des membres du Bureau autre que le Président s'opère au scrutin uninominal majoritaire à trois tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

À tout moment et pour quelque motif que ce soit, à la seule initiative du Président de l'EPCI-C, le Conseil d'administration peut, selon les mêmes modalités et en respectant les règles de composition du Bureau prévues au présent article, procéder au remplacement d'un ou plusieurs membres du Bureau, à l'exception du Président.

Article 6.2. – Démissions, vacances et dissolution du Bureau

Article 6.2.1 – Démissions volontaires et vacances

Tout membre du Bureau qui met fin volontairement à son mandat adresse, par tous moyens permettant d'en attester la date de réception, sa démission au Président de l'EPCI-C qui en informe le Conseil d'administration. La démission est définitive à compter de la date de son acceptation écrite par le Président de l'EPCI-C ou, à défaut, un mois à compter de la date d'envoi de la démission.

La perte du mandat de membre du Conseil d'administration met fin de plein droit au mandat de membre du Bureau.

Toute vacance au sein du Bureau, quelle que soit la cause, est immédiatement comblée au Conseil d'administration le plus proche ou au plus tard dans les deux mois qui suivent la constatation de la vacance. Cette élection ne remet pas en cause le mandat en cours des autres membres du Bureau.

Le suppléant du membre titulaire d'un représentant des professionnels dont le poste est devenu vacant au sein du Bureau ne le remplace pas de droit. Il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 6.1 des présents statuts.

Article 6.2.2 – Dissolution du Bureau

Lorsque les circonstances compromettent le fonctionnement de l'EPCI-C, l'Assemblée de Corse, sur proposition du Président du Conseil exécutif de Corse, peut par délibération en précisant les motifs, décider de dissoudre le Bureau de l'EPCI-C.

Cette délibération fixe le délai dans lequel le président de l'EPCI-C doit convoquer un Conseil d'administration en charge de procéder à l'élection d'un nouveau Bureau.

Article 6.3. – Compétences du Bureau

Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs au Bureau pour une période et un objet déterminé, dans les conditions prévues à l'article 5.4. Cette délégation est révocable à tout instant.

Article 6.3. – Fonctionnement du Bureau

Le Bureau est présidé par le président de l'EPCI-C.

Le Bureau désigne en son sein :

- Deux vice-présidents ;
- Un trésorier et un trésorier adjoint ;
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint.

La fonction de président ou de vice-président du Bureau ne peut être cumulée avec celle de trésorier, ou de trésorier adjoint, conformément aux dispositions de l'article R. 712-13 du code de commerce, ou de secrétaire.

Les deux vice-présidents, le trésorier, le trésorier adjoint, le secrétaire et le secrétaire adjoint sont désignés au scrutin uninominal majoritaire à trois tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'ordre du tableau des vice-présidents est déterminé selon la date d'élection des vice-présidents.

Le Président réunit le Bureau au moins huit fois par an et à chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Le Bureau délibère à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages exprimés, le Président a voix prépondérante.

Lorsque le Bureau est amené à délibérer dans le cadre de délégations qui lui ont été consenties par le Conseil d'administration, les règles de fonctionnement du Bureau (convocation, quorum, majorité, etc...) sont celles applicables au Conseil d'administration.

Les autres règles de fonctionnement du Bureau sont précisées par le règlement intérieur de l'EPCI-C.

Les séances du Bureau peuvent être organisées de manière dématérialisée, soit sous forme numérique, soit en visioconférence ou audioconférence. Le règlement intérieur précise les modalités techniques d'organisation de ces réunions de Bureau.

Article 6.4 – Délégations de signature

Après chaque renouvellement des représentants de la collectivité de Corse et des représentants de professionnels, et en tant que de besoin au cours de la mandature, le Bureau peut établir, au profit du Président, du Directeur Général, et, sur proposition de ce dernier, des personnels de l'établissement public, une délégation de signature ne pouvant excéder la durée du mandat des représentants de la collectivité de Corse, dont l'objet et les modalités sont précisément définis par écrit.

Ces délégations doivent respecter le principe de la séparation entre ordonnateur (Président) et payeur (Trésorier).

Aucune délégation de signature ne peut, sous peine de nullité, être faite à un membre associé.

Un délégataire ne peut pas subdéléguer à une autre personne la signature qu'il a reçue par délégation du Bureau

Les délégations sont présentées au moyen d'un tableau tenu à jour, leur publicité conditionnant leur validité. A cette fin, le tableau est publié sur le site Internet de l'établissement public, accessible à l'ensemble des personnels, mis à la disposition des tiers.

Il doit être communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit au Président. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 7. LE PRESIDENT

Article 7.1 – Attributions

Le Président du Conseil exécutif de Corse est le Président de l'EPCI-C.

Le Président :

- Est le représentant légal de l'EPCI-C. Il représente l'établissement public dans tous les actes de la vie civile et administrative ;
- Est l'organe exécutif de l'EPCI-C ;

- Est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et du Bureau de l'EPCI-C ;
- Est l'ordonnateur de l'établissement et, à ce titre, est chargé de l'exécution du budget. Il émet les factures et signe les contrats dont découlent les créances, préalablement à leur encaissement. Il émet, à destination du trésorier, les mandats des dépenses préalablement à leur paiement ;
- Organise et dirige les travaux et les débats du Conseil d'administration et du Bureau et peut inviter à siéger à une ou plusieurs séances une ou plusieurs personnes qualifiées dans le domaine avec voix consultative. Il exerce la police des séances et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats ;
- Dispose d'un droit d'accès dans les autres instances de l'établissement public ;
- Est l'employeur des personnels de droit privé recruté par l'établissement public et des personnels sous statut public. Il nomme, recrute et licencie le personnel ;
- Veille au bon fonctionnement des organes de gouvernance ;
- Rend compte annuellement devant l'Assemblée de Corse.

Le Président peut bénéficier de délégations du Bureau dans les conditions prévues à l'article 6.4 des présents statuts.

Article 7.2 – Remplacement temporaire

En cas d'absence ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, le président de l'EPCI-C est remplacé dans la plénitude de ses fonctions, par un conseiller exécutif de Corse désigné par le Président du Conseil exécutif de Corse, ou, à défaut de désignation, par un conseiller exécutif dans l'ordre de la liste élue.

Article 7.3 – Délégations de signature

Après chaque renouvellement des représentants de la collectivité de Corse et des représentants de professionnels, et en tant que de besoin au cours de la mandature, le Président peut établir, au profit des membres du Bureau, du Directeur Général et, sur proposition de ce dernier, des personnels de l'établissement public, une délégation de signature ne pouvant excéder la durée du mandat des représentants de la collectivité de Corse, dont l'objet et les modalités sont précisément définis par écrit.

Ces délégations ne peuvent concerner que les pouvoirs propres du Président et doivent respecter le principe de la séparation entre ordonnateur (Président) et payeur (Trésorier).

Aucune délégation de signature ne peut, sous peine de nullité, être faite à un membre associé.

Un délégataire ne peut pas subdéléguer à une autre personne la signature qu'il a reçue par délégation du Président.

Les délégations sont présentées au moyen d'un tableau tenu à jour, leur publicité conditionnant leur validité. A cette fin, le tableau est publié sur le site Internet de l'établissement public, accessible à l'ensemble des personnels, mis à la disposition des tiers.

Il doit être communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit au Président. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 8. LE TRÉSORIER

Article 8.1 – Attributions

Conformément à l'article R.712-13 du Code de commerce, le Trésorier est chargé dans le respect de la séparation de ses fonctions et de celles du président :

- 4 De la tenue de la comptabilité,
- 5 Du paiement des dépenses ;
- 6 De l'encaissement des recettes ;
- 7 De la gestion de la trésorerie.

Les services financiers de l'établissement public sont mis, en tant que de besoin, à sa disposition selon des modalités définies en accord avec le Directeur Général qui demeure en toute circonstance l'autorité hiérarchique des personnels affectés à ces services.

8.2 – Remplacement temporaire

En cas d'absence pour quelque raison que ce soit, le Trésorier adjoint supplée le Trésorier dans la plénitude de ses fonctions.

8.3 – Délégations de signature

Le Trésorier peut établir au profit d'autres membres du Bureau, ou, sur proposition du Directeur Général, à des personnels de l'établissement public une délégation de signature ne pouvant excéder la durée du mandat du Trésorier, dont l'objet et les modalités sont précisément définis par écrit.

Ces délégations respectent le principe de séparation entre ordonnateur (Président) et payeur (Trésorier).

Aucune délégation de signature ne peut, sous peine de nullité, être faite à un membre associé.

Un délégataire ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue par délégation du Trésorier à une autre personne.

Les délégations sont présentées au moyen d'un tableau tenu à jour, leur publicité conditionnant leur validité. A cette fin, le tableau est publié sur le site Internet de l'établissement public, accessible à l'ensemble des personnels, mis à la disposition des tiers.

Il doit être communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit au Président. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

8.4 – Assurance du Trésorier

L'établissement public souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les risques encourus ès-qualités par le Trésorier, le Trésorier-adjoint et les délégataires du Trésorier dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les risques encourus pour des fautes non intentionnelles non détachables de l'exercice de leurs fonctions.

A ce titre, il bénéficie également de la protection fonctionnelle des membres du Conseil d'administration de l'établissement public qui est prévue et organisée par les présents statuts.

8.5 – Régies de recettes ou de dépenses

Des régies, limitées dans leur objet et leur montant, peuvent être instituées par le Président, avec l'accord du Trésorier, en ce qui concerne les recettes et les dépenses de faible importance, urgentes ou répétitives.

ARTICLE 9. LE DIRECTEUR GENERAL

Article 9.1. : Modalités de désignations :

Le Directeur Général est désigné, sur proposition du président de l'EPCI-C, par arrêté délibéré en Conseil exécutif de Corse.

Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Article 9.2. : L'intérim du Directeur Général

En cas de vacance du poste de Directeur Général, un intérim assuré par un personnel de l'EPCI-C peut être mis en place jusqu'au remplacement du Directeur Général. La durée totale de l'intérim, renouvellement éventuellement compris, qu'il s'agisse de la même personne ou non, ne peut excéder un an.

Le Président de l'EPCI-C désigne la personne assurant l'intérim du Directeur Général.

Article 9.3. : Compétences du Directeur Général

Les services de l'EPCI-C sont dirigés par un Directeur Général, placé sous l'autorité du Président.

Il préside le Comité Social et Economique de l'EPCI-C.

Il est chargé de l'animation de l'ensemble des services, ainsi que du suivi de leurs activités, de la réalisation de leurs objectifs et du contrôle de leurs résultats dont il rend compte au Président.

Il assiste les membres du Conseil d'administration disposant d'une voix délibérative et des membres du Bureau dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, il les informe des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises. Il a la charge de leur mise en œuvre et contrôle la régularité de toutes les opérations correspondantes.

Le Directeur Général assure, notamment, le secrétariat général du Conseil d'administration, du Bureau, des commissions de l'EPCI-C.

Le Directeur Général est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité.

Le Directeur Général est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé du personnel placé sous son autorité. Il s'assure du respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Il peut subdéléguer ses pouvoirs à des personnels disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées, ainsi que d'une autonomie décisionnelle suffisante en matière d'hygiène et de sécurité.

Dans ce cas, les subdélégations données sont publiées dans les mêmes conditions que celles prévues par les présents statuts pour les délégations de signature du Président et du Trésorier.

Le Directeur Général assiste aux séances du Conseil d'administration et du Bureau sans voix délibérative.

Article 9.4. : Incompatibilités :

Les fonctions de Directeur Général sont incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse ou de membre du Conseil exécutif de Corse.

Les fonctions de Directeur Général sont incompatibles avec les fonctions de membre du Conseil d'administration de l'EPCI-C.

Le Directeur Général ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec l'EPCI-C, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

Article 9.5. : Sanctions :

En cas de faute grave du Directeur Général, excédant la simple faute de service, l'Assemblée de Corse peut demander au Président de l'EPCI-C de prendre les mesures disciplinaires nécessaires. Si, à l'issue de cette procédure, le président décide de ne pas prononcer une sanction disciplinaire, il doit en exposer les motifs dans un rapport qui sera communiqué à l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 10. LES COMMISSIONS RÉGLEMENTÉES ET THÉMATIQUES

Article 10.1 – Les commissions réglementées

Après chaque renouvellement général des représentants de la collectivité de Corse, et après chaque renouvellement général des représentants des professionnels au sein du Conseil d'administration, sont constitués les commissions suivantes :

- La commission d'appel d'offre ;
- La commission prévue à l'article L.1411-5 du CGCT ;
- La commission des finances ;
- La commission de prévention des conflits d'intérêts.

Les règles de composition et de fonctionnement de ces commissions sont précisées dans le règlement intérieur de l'EPCI-C ou leurs règlements propres approuvés par le Conseil d'Administration.

Article 10.2 – Les commissions thématiques

Le Conseil d'administration peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, rendre des avis, conduire des études ou formuler des propositions dans les attributions relevant de l'EPCI-C.

Les règles de composition et de fonctionnement de ces commissions sont précisées dans le règlement intérieur de l'EPCI-C.

ARTICLE 11. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, approuvé par le Conseil d'administration, détaillera en tant que de besoin, les règles de fonctionnement de l'EPCI-C non prévues aux présents statuts.

ARTICLE 12. TUTELLE

L'EPCI-C est placé sous la tutelle de la collectivité de Corse dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 12.1. – Tutelle administrative

12.1.1 - L'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration et du Bureau de l'EPCI-C, les rapports et les documents nécessaires à l'information sont transmis, sept jours au moins avant la date de la réunion du Conseil d'administration et 3 jours au moins avant la date de la réunion du Bureau, au Président du Conseil exécutif. En cas d'urgence avérée, ce délai peut être réduit à trois jours par décision du Président du Conseil exécutif, sur saisine du Président de l'établissement public. Tout rapport qui n'aura pas fait l'objet d'une transmission préalable ne pourra donner lieu à délibération.

12.1.2 - Conformément à l'article R.712-7 du Code de commerce, les délibérations relatives aux actes qui suivent ne sont exécutoires qu'une fois qu'elles ont été approuvées par arrêté délibéré en Conseil exécutif :

1° Le budget primitif, les budgets rectificatifs et le budget exécuté, dans les conditions prévues à l'article R. 712-16 du code de commerce ;

2° Le recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations, dans les conditions prévues aux articles R.712-27 à R.712-34 du code de commerce ;

3° L'octroi de garanties à des tiers, dans les conditions prévues à l'article R. 712-34 du code de commerce ;

4° Les cessions, prises ou extensions de participation financière dans des sociétés civiles ou commerciales, dans des syndicats mixtes ou groupements d'intérêt public ou privé, ainsi que dans toute personne de droit public ; les créations d'associations ou de tout autre structure distincte dès lors que les comptes de ces associations ou structures sont comprises dans le périmètre de consolidation, en application des dispositions prévues à l'article L. 233-16 du code de commerce ou dans le périmètre de combinaison en application des dispositions de l'article L. 712-6 du code de commerce, ainsi que les modifications de l'objet ou du périmètre de ces structures, conduisant à une intégration dans le périmètre de consolidation ou de combinaison ;

5° Les délibérations relatives à un transfert d'activité à une autre personne de droit public ou de droit privé ;

6° Les délibérations relatives aux aides ou projets d'aides à une ou plusieurs entreprises soumises au contrôle des aides en application du droit de l'Union européenne ;

7° Les délibérations relatives aux relations entre l'établissement public et les autorités locales étrangères ;

8° Les délibérations portant acquisition, construction, aliénation ou échange d'immeubles ou décidant d'un bail de plus de dix ans hors concessions ;

9° Les décisions relatives aux recrutements et aux ruptures de la relation de travail sur emploi permanent (CDI) à l'initiative de l'employeur ;

10° Les transactions. La condition de seuil prévue à l'article R. 711-74-1 ne s'applique pas.

Toutefois, les délibérations relatives aux 2° et 3° portant sur un montant inférieur à un seuil fixé par arrêté délibéré en Conseil exécutif ne sont pas soumises à approbation.

Par ailleurs, les contrats comprenant des clauses compromissaires et les compromis conclus par l'EPCI-C sont communiqués à la collectivité de Corse. Le cas échéant, cette autorité est informée des résultats de leur mise en œuvre dans les deux mois de l'adoption de la sentence arbitrale.

Les décisions susmentionnées sont approuvées par la collectivité de Corse tacitement à l'expiration d'un délai de deux mois francs à compter de la date de réception par le Président du Conseil exécutif de la délibération les adoptant et des documents correspondants, à défaut d'approbation expresse ou d'opposition notifiée à l'établissement pendant ce délai. Pour les décisions relatives au 1° ce délai est ramené à un mois ; Pour les décisions relatives aux 2°, 6°, 7°, 8° et 10 ° ce délai est ramené à trois semaines ; Pour les décisions relatives au 9° ce délai est ramené à deux semaines. Les décisions de refus sont motivées.

Lorsque le Président du Conseil exécutif demande par écrit à l'établissement des informations ou documents complémentaires, le délai mentionné à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la production de ces informations ou documents ou de cette expertise.

En ce qui concerne les délibérations décidant des aides ou régimes d'aides aux entreprises, dans le cas où le régime d'aides ou le projet d'aide doit être notifié à l'Union européenne, le délai d'approbation de la délibération est suspendu jusqu'à la date de réception par la collectivité de Corse de la décision des autorités de l'Union européenne.

Est nulle et de nul effet toute décision précédemment visée prise en méconnaissance des dispositions prévues au présent 12.1.2.

12.1.3 - L'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse communique sans délai à la collectivité de Corse toutes les pièces constitutives d'actes de gestion qu'elle demande. Au-delà, la collectivité de Corse peut, au titre de son exercice de contrôle de l'établissement public analogue à celui de ses services, demander toute justification concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportune, obtenir tous documents comptables, statistiques autres et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utiles sans que le Conseil d'administration, ni le Directeur Général ne puisse s'y opposer.

Un compte rendu annuel d'activités et de gestion de l'établissement public est transmis par l'EPCI-C au Président du Conseil exécutif qui le soumet à l'information de l'Assemblée de Corse.

Article 12.2 – Tutelle ressources humaines

Les créations et les transformations des emplois permanents (CDI) de l'EPCI-C, soumis au code du travail ne pourront intervenir que dans le seul cadre du budget primitif, et à titre accessoire, dans le cadre du budget supplémentaire de la collectivité de Corse, et ce, dans les limites des effectifs-cibles préalablement définis par l'Assemblée de Corse.

Les effectifs-cibles de l'EPCI-C sont définis annuellement par l'Assemblée de Corse. Est nul et de nul effet, tout recrutement opéré par l'EPCI-C qui conduirait à excéder les effectifs-cibles arrêtés par la collectivité de Corse.

Article 12.3. – Tutelle budgétaire

Conformément à l'article R. 712-9 du Code de commerce, le Président du Conseil exécutif peut, par arrêté délibéré en Conseil exécutif, décider d'inscrire d'office au budget de l'EPCI-C les dépenses obligatoires, et notamment :

- 1° Les charges de personnel ;
- 2° Les remboursements d'emprunts ;
- 3° Les impôts, taxes ou toute charge prévue par une disposition législative ou réglementaire ;
- 4° Les dépenses découlant de l'exécution d'une décision de justice et les astreintes ;
- 5° Les dépenses relatives aux élections des représentants des professionnels au sein de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse;

La collectivité de Corse peut également exiger leur mandatement et leur paiement, et à défaut, dans le mois suivant la mise en demeure qui a été faite à l'établissement, y procéder d'office.

Conformément à l'article R.712-8-1 du code de commerce, l'EPCI-C ayant accordé une aide à une entreprise est tenue de procéder sans délai à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes l'y enjoint, à titre provisoire ou définitif. A défaut, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois à compter de sa notification, la collectivité de Corse y procède d'office par tout moyen auprès du bénéficiaire de l'aide.

ARTICLE 13. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération de l'Assemblée de Corse.

Chapitre 3. Dispositions financières et comptables

ARTICLE 14. RESSOURCES

Les ressources de l'EPCI-C se composent notamment :

- 1° Des produits des impositions de toutes natures qui lui sont affectées par la loi et toute autre ressource légale entrant dans sa spécialité ;
- 2° De la vente ou de la rémunération de ses activités ou des services qu'il gère ;
- 3° Des dividendes et autres produits des participations qu'il détient ;
- 4° Des subventions et compensations d'obligations de service public ;
- 5° Des contributions de toutes natures versées par l'autorité organisatrice pour le financement des services publics administratifs de l'établissement public ;

- 6° De toutes ressources liées à la mise en œuvre des compétences visées à l'article 2 des présents statuts ;
- 7° Des dons et legs qui lui sont consentis.

ARTICLE 15. BUDGETS

Article 15.1 – Budgets primitifs et modificatifs

Le budget est un document unique établi et adopté dans les conditions fixées à l'article 4.11 du cadre OBCF.

Le Conseil d'administration vote chaque année au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi, un budget primitif. Le Président du Conseil exécutif peut prévoir le report de cette date jusqu'au 31 mars suivant.

Le budget est un document unique comprenant l'ensemble des comptes retraçant les activités exercées directement par l'établissement et celles dont il contrôle l'exercice par l'intermédiaire de personnes dépendant de lui.

Le budget primitif peut faire l'objet, en cas de nécessité, de budgets rectificatifs.

Les délibérations du Conseil d'administration approuvant les budgets sont transmises à la collectivité de Corse, accompagnées d'un rapport détaillant les frais de personnel et présentant leurs principales évolutions, du tableau d'amortissement des emprunts contractés par l'établissement, d'un tableau détaillant les versements au profit d'autres organismes, du programme pluriannuel d'investissement, des décisions juridictionnelles rendues à l'encontre de l'établissement et des réponses aux demandes des chambres régionales des comptes suite à leur inspection.

Les budgets ne sont exécutoires que lorsqu'ils sont approuvés par arrêté délibéré en Conseil exécutif. En cas de refus du budget primitif par arrêté délibéré en Conseil exécutif, le Conseil d'administration délibère dans les deux mois sur un nouveau budget, en tenant compte des observations de la collectivité de Corse.

Si, avant le 1^{er} janvier, l'établissement n'a pas adopté un budget primitif à la majorité requise, ou si le budget primitif n'a pas été approuvé par arrêté délibéré en Conseil exécutif, les dispositions prévues à l'article R.712-18 du code de commerce sont alors applicables.

Article 15.2 – Budget exécuté

A l'issue de chaque exercice, le Conseil d'administration vote après certification des comptes annuels par le ou les commissaires aux comptes, au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice concerné, d'une part, un budget exécuté, qui retrace les conditions dans lesquelles le budget primitif et les budgets rectificatifs ont été exécutés, et, d'autre part, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les budgets exécutés sont transmis par le Président de l'EPCI-C, sous forme dématérialisée, au Président du Conseil exécutif, dans les quinze jours suivant leur adoption par le Conseil d'administration.

Sont joints à cette transmission, le compte de résultat, le bilan et l'annexe, ainsi que le rapport présenté au Conseil d'administration par le ou les commissaires aux comptes dans le cadre de la certification des comptes annuels. La collectivité de Corse peut demander des éléments complémentaires en tant que de besoin.

Le Trésorier arrête chaque année des comptes consolidés.

ARTICLE 16. LA COMPTABILITÉ

Les comptes de l'EPCI-C sont établis en application des règlements de l'Autorité des normes comptables.

Ces établissements présentent une comptabilité analytique selon les modalités prévues à l'article R.712-19 du code de commerce.

ARTICLE 17. LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes sont désignés, sur proposition du Président de l'EPCI-C, par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.712-6 du code de commerce.

Les commissaires aux comptes présentent annuellement au Conseil d'administration un rapport dans le cadre de la certification des comptes.

La publication des comptes de l'EPCI-C est assurée par l'établissement dans le mois qui suit son approbation par l'Assemblée de Corse. Le support retenu pour la publication est le site internet de l'établissement public.

ARTICLE 18. PRESCRIPTION

L'établissement public peut transiger et compromettre. Il est soumis, pour ses dettes, à la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

Chapitre 4. Organisation des missions de l'EPCI-C

ARTICLE 19. SCHÉMA DIRECTEUR

Les modalités d'adoption et de révision du schéma directeur ainsi que son contenu sont précisés par le règlement intérieur.

ARTICLE 20. CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Les modalités d'adoption et de révision des conventions d'objectifs et de moyens ainsi que leur contenu sont précisés par le règlement intérieur.

ARTICLE 21. LA STRATÉGIE TERRITORIALE

Les modalités d'adoption et de révision de la stratégie territoriale ainsi que son contenu sont précisés par le règlement intérieur.

ARTICLE 22. LE SCHÉMA RÉGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Les modalités d'adoption et de révision du schéma régional de formation professionnel ainsi que son contenu sont précisés par le règlement intérieur.

Chapitre 5. Déontologie

L'ensemble des règles déontologiques applicables à l'EPCI-C sont précisés dans le règlement intérieur et le code de conduite anti-corruption adopté par le Conseil d'administration de l'EPCI-C.

Chapitre 6. Dispositions diverses

ARTICLE 23. ASSURANCES

L'établissement public est tenu de souscrire, conformément à la loi, l'ensemble des contrats d'assurance nécessaires pour l'exécution et le fonctionnement de ses missions.

Il doit également assurer et garantir l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers utiles au fonctionnement de ses missions. Cette assurance doit porter sur les risques de toutes natures à hauteur de leur valeur réelle.

ARTICLE 24. PARTICIPATION ET REPRÉSENTATION DANS LES INSTANCES OU ENTITÉS EXTÉRIEURES

L'établissement public peut, avec l'accord préalable du Président du Conseil exécutif, participer à la création et au capital de sociétés civiles et de sociétés par actions dont l'objet social entre dans le champ de ses missions. Il peut participer dans les mêmes conditions à la création de groupements d'intérêt public ou privé ainsi qu'à toute personne morale de droit public.

Après chaque renouvellement des représentants de la collectivité de Corse et après chaque renouvellement des représentants de professionnels, et en tant que de besoin, il est procédé aux désignations des représentations extérieures de l'EPCI-C.

Sauf texte particulier qui en dispose autrement, le Conseil d'administration désigne, après avis du Bureau, et pour les membres du personnel sur proposition du Directeur Général, les représentants de l'EPCI-C auprès des instances et organismes extérieurs.

Les représentants du Président es-qualité sont désignés par ce dernier dans les mêmes conditions que pour les délégations de signature prévues aux présents statuts. Le Conseil d'administration est informé de ces désignations qui sont également portées à la connaissance du public, sur le site Internet de l'EPCI-C.

Les titulaires d'un mandat de représentation rendent compte au Président et au Bureau de l'exercice de leur représentation, et le cas échéant, du Conseil d'administration. Ils doivent exercer leur mandat de représentation dans l'intérêt de l'EPCI-C, selon les instructions qui leur sont données par le Président et ne peuvent prendre une position au nom de celle-ci sans l'accord de ce dernier.

Le mandat de représentation accordé au membre élu, au membre associé ou à un personnel de l'EPCI-C prend fin lorsque le titulaire cesse d'exercer ses fonctions au sein de l'EPCI-C, quelle qu'en soit la cause.

Le mandat de représentation de l'EPCI-C et le mandat de représentation du Président peuvent être retirés dans les mêmes conditions que pour leur attribution, notamment lorsque le détenteur du mandat ne satisfait pas aux obligations prévues par le présent article.